

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boutet.

## 5.3 Destitution

Monsieur Boutet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boutet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boutet se termine le 9 janvier 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Boutet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PIERRE BOUTET

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

33359

Gouvernement du Québec

## Décret 1469-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Grandmont comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gérald Grandmont, directeur général par intérim de la planification, des politiques et des programmes au ministère de la Culture et des Communications, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 91 543 \$, à compter du 5 janvier 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Gérald Grandmont.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33358

Gouvernement du Québec

## Décret 1470-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lambert comme sous-ministre associé au ministère des Régions, affecté à la Région de la capitale nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Lambert, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, affecté à la Région de la capitale nationale, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Lambert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33357

Gouvernement du Québec

## Décret 1471-99, 17 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur François Lebrun comme délégué du Québec à Boston

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec à Boston;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Lebrun, membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, soit nommé délégué du Québec à Boston à compter du 5 janvier 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## Conditions d'emploi de monsieur François Lebrun comme délégué du Québec à Boston

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur François Lebrun, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Boston.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Lebrun exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lebrun comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebrun continue de recevoir le même salaire annuel.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et, après la date de son engagement, selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtées par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lebrun participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.